

**TRIBUNAL  
JUDICIAIRE  
DE COUTANCES**

MINUTE N°

DU : 07 Avril 2022

AFFAIRE : N° RG 21/01372 - N° Portalis DBY6-W-B7F-DBQG

**JUGEMENT RENDU LE 07 Avril 2022**

**ENTRE :**

**SUNLAIT, association d'organisations de producteurs reconnue constituée sous la forme d'une régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, agissant poursuites et diligences de son président en exercice**

Le Haut Montay - 35560 NOYAL SOUS BAZOUGES

Représenté par: Maître Véronique DELALANDE de la SELARL BOBIER-DELALANDE-MARIN, avocat au barreau de COUTANCES et Me Catherine GALVEZ, avocat au barreau de VERSAILLES

**ET :**

**S.A.S. SAVENCIA RESSOURCES LAITIERES immatriculée au RCS de Coutances sous le n°389 297 748, prise en la personne de son représentant légal**  
2 route Neuve - 50890 CONDE SUR VIRE

**S.A. SAVENCIA dont la dénomination sociale est SAVENCIA FROMAGE ET DAIRY , inscrite au RCS de Versailles sous le n°847 120 185, prise en la personne de son représentant légal**

42 rue Rieussec - 78223 VIROFLAY

Représenté par : Maître Valérie DUMONT-FOUCAULT de la SCP PETIT ETIENNE-DUMONT FOUCAULT-DARDANNE-JUGELE, avocat postulant au barreau de COUTANCES et Maître Johanna DE MORTILLET et Me Franck Audran de l'AARPI GIDE LOYRETTE NOUEL, avocats plaidant au barreau de PARIS

**DEBATS :**

À l'audience publique 24 Mars 2022 , dans l'impossibilité de réunir la collégialité et sans opposition des parties , Florence BIETS, vice présidente, statuant à juge rapporteur, assistée de François DELEGOVE, Juge, Sandrine ENGE, Juge Placée et de Alice LARUE, chargée de mission l'affaire a été plaidée et mise en délibéré au 07 avril 2022 pour être rendue par mise à disposition au greffe.

greffier : Alexandra MARION en présence de Clémence CINGAL, greffière stagiaire

**COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DU DELIBERE :**

Florence BIETS, Vice-Présidente, rédacteur  
François DELEGOVE, Juge  
Sandrine ENGE, Juge Placée

Alexandra MARION, Faisant fonction



- Constaté que là même ne produit aucun mandat pour agir pour chacun des producteurs concernés par son action collective ;
- Juger que les conditions pour agir dans le cadre d'une action collective en application de l'article L553-3 du code rural et de la pêche maritime ne sont pas réunies ;
- Juger irrecevables pour défaut de qualité à agir les demandes de SUNLAIT ;
- Prononcer sa mise hors de cause en constatant qu'elle n'est pas l'auteur des faits et agissements poursuivis ;

A défaut, de :

- Juger que l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime méconnaît gravement le principe de libre négociabilité des prix garantis par l'article 148 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- Et en cas de doute, transmettre à la Cour de Justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante :

*« le principe de la libre négociabilité du prix du lait, tel que garanti par l'article 148 du règlement UE n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (Règlement OCM) doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale – telle que celle prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 – en vertu de laquelle un juge national dispose, après échec d'une médiation préalable obligatoire, la possibilité de « statuer sur le litige » en s'appuyant sur les conclusions d'un médiateur, et donc en pratique d'intervenir dans les relations d'achat/vente de lait entre producteurs de lait et transformateurs laitiers en fixant le prix d'achat du lait ? » ;*

ET en tout état de cause, de :

- Condamner l'association SUNLAIT à lui payer 50.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens ;

Par jugement du 25 novembre 2021, le Président du Tribunal a fait droit à la demande de renvoi de l'affaire devant la formation de renvoi à la formation collégiale devant statuer suivant procédure accélérée au fond.

Sur demande de renvoi du dossier par la société SAVENCIA, la formation collégiale a renvoyé le fond de l'affaire et fixé la date de plaidoirie de la question prioritaire de constitutionnalité à l'audience du 24 mars 2022.

Aux termes de ses écritures sur la question prioritaire de constitutionnalité, l'association SUNLAIT demande au Tribunal de :

- Constaté que le moyen soulevé au titre de la contestation de la constitutionnalité de l'article L.631-28 du code rural et de la pêche maritime pris en son seul alinéa 3 ne satisfait pas aux conditions posées à l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, pris en son premier alinéa,
- Et en conséquence, de rejeter la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société SAVENCIA RESSOURCES LAITIÈRES et SAVENCIA FROMAGES & DAIRY.

A l'issue de l'audience du 24 mars 2022, la question prioritaire de constitutionnalité a été mise en délibéré au 7 avril 2022.

### MOTIFS DE LA DÉCISION

Le Tribunal est saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur « la non conformité à la Constitution des dispositions de l'article 631-28 du code rural et de la pêche maritime dans leur rédaction issue de l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019 prise en application de l'article 28 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ». Il est ainsi demandé de transmettre à la Cour de cassation la question suivante :

*« En édictant les dispositions de l'article L.631-28 du code rural et de la pêche maritime – lesquelles prévoient qu'en cas d'échec de la médiation menée par le médiateur des relations commerciales en application du premier alinéa de cet article, toute partie au litige peut saisir le président du tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations de ce médiateur -, le législateur a-t-il d'une part, méconnu sa compétence en affectant la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle ainsi*

*que le droit au maintien de l'économie des contrats légalement conclu, d'autre part, porté atteinte directe à ces mêmes droits et libertés et, enfin, méconnu les principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité des juridictions, lesquels représentent la garantie des droits consacrée par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 ».*

Ainsi rédigée, la question prioritaire de constitutionnalité interroge précisément la juridiction sur la conformité à la Constitution et aux textes constituant le Bloc de constitutionnalité de l'article L.631-28 du code rural et de la pêche maritime pris en son 3<sup>e</sup> alinéa seulement dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 17 juillet 2019 prise en son article 11.

Aux termes de cet article, en vigueur :

*« Tout litige entre professionnels relatif à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat ou d'un accord-cadre mentionné à l'article L. 631-24 ayant pour objet la vente de produits agricoles ou alimentaires doit, préalablement à toute saisine du juge, faire l'objet d'une procédure de médiation par le médiateur des relations commerciales agricoles et, en cas d'échec de la médiation, d'une saisine du comité de règlement des différends commerciaux agricoles mentionné à l'article L. 631-28-1, sauf si le contrat prévoit un autre dispositif de médiation ou en cas de recours à l'arbitrage et sauf pour certaines filières, dont la liste est définie par décret, pour lesquelles des modes alternatifs de règlement des différends ont été mis en place.*

*Le médiateur des relations commerciales agricoles fixe la durée de la médiation, qui ne peut excéder un mois, renouvelable une fois sous réserve de l'accord préalable de chaque partie. Le chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est applicable à cette médiation.*

***En cas d'échec de la médiation, dans un délai d'un mois à compter du constat de cet échec, toute partie au litige, après en avoir informé les parties, peut saisir le comité de règlement des différends commerciaux agricoles. Toute partie à un litige relatif à l'exécution d'un contrat peut, le cas échéant, saisir le président du tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles. La saisine du président du tribunal compétent selon ces modalités est également ouverte au terme du délai prévu au présent alinéa ».***

En application de l'article 23-2 de l'ordonnance organique n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, la juridiction devant laquelle est soulevé un moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution :

*« Statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation. Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies :*

- *La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;*
- *Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement de circonstances ;*
- *La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux (...) ».*

Avant de transmettre à la Cour de cassation, la juridiction saisie doit vérifier que les trois conditions cumulatives sont remplies.

### **Sur la condition d'applicabilité au litige**

Cette condition n'est pas contestée par l'association SUNLAIT, dès lors que l'association SUNLAIT a saisi le médiateur des relations commerciales agricoles en se fondant sur les dispositions de l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime, et que le médiateur a effectivement formulé des recommandations, et plus particulièrement « des observations générales et orienté les parties vers un dispositif tarifaire lui semblant constituer un équilibre acceptable ».

### **Sur l'absence de brevet à la constitutionnalité**

La société SAVENCIA rappelle sur ce point que les dispositions de l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime en son alinéa 3<sup>e</sup> n'ont jamais été soumises à un brevet de constitutionnalité. Le Conseil constitutionnel n'a ainsi jamais statué que ce soit par un contrôle *a priori* ou par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité sur cette question.

Il reste que la constitutionnalité a déjà pu être éprouvée au titre des différentes questions que pose l'alinéa 3 de l'article 631-28 du code rural et de la pêche maritime. Cet alinéa évoque la question de la soumission préalable à la médiation, et en cas d'échec, de la faculté pour l'une des parties, de soumettre le litige au Président du Tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricole

S'agissant de la saisine d'une juridiction pour trancher le litige, il est indéniable que cette question a déjà fait l'objet d'un contrôle de constitutionnalité. Le droit de recourir à une juridiction pour faire trancher une question de droit ou de fait est un droit garanti par la Constitution. Cela n'est pas contesté.

L'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime prévoit cependant un recours sous une forme particulière puisqu'il vise la procédure accélérée au fond. Cette procédure est prévue et organisée par l'article 481-1 du code de procédure civile dans sa rédaction issue du décret 2019-1419 du 20 décembre 2019 pris en son article 1<sup>er</sup>. Ledit décret a été adopté en application de l'ordonnance n°2019-738 du 17 juillet 2019, elle-même prise en application de l'article 28 de la loi 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation et de réforme pour la Justice.

L'article 28 de cette loi autorise le gouvernement à prendre par ordonnance « *les mesures relevant du domaine de la loi nécessaire pour modifier les dispositions régissant les procédures en la forme des référés devant les juridictions judiciaires aux fins de les unifier et d'harmoniser le traitement des procédures au fond à bref délai* ».

Or cette loi a été déférée au Conseil constitutionnel. Si le Conseil constitutionnel a, par décision 2019-778 du 21 mars 2019, censuré certaines dispositions de la loi, il a validé l'article 28 en toutes ses dispositions. L'ordonnance 2019-738 du 17 juillet 2019 a ainsi été adoptée dans la continuité de cette habilitation. La conformité à la Constitution en découlant prive les parties de soumettre une nouvelle fois le principe de la procédure accélérée au fond au contrôle de constitutionnalité.

Demeure la question visée par l'alinéa 3 de l'article 631-28 du code rural et de la pêche maritime par l'effet duquel le « *président du tribunal compétent (...) statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond sur la base des recommandations du médiateur des relations commerciales agricole* ». Telle que formulée, cette question n'a pas été soumise au contrôle de constitutionnalité. Il conviendra en conséquence de l'aborder dans le cadre de l'appréciation du caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité.

### Sur la question non dépourvue de sérieux

La société SAVENCIA excipe de trois moyens pour établir le caractère sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité :

- La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ;
- L'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ainsi qu'à la liberté contractuelle et au droit au maintien de l'économie des contrats légalement conclu ;
- La méconnaissance des principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité des juridictions ;

### Sur la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence

La société SAVENCIA considère que le législateur aurait méconnu sa compétence en affectant la liberté d'entreprendre et la liberté contractuelle, les dispositions soumises à question prioritaire de constitutionnalité n'étant pas suffisamment précises et encadrantes pour prémunir les justiciables d'une interprétation contraire à la Constitution ou d'un risque d'arbitraire.

Il est notamment reproché au législateur de ne pas avoir assorti le texte de garanties légales suffisantes pouvant affecter les libertés ou permettant d'abandonner aux juridictions la détermination du contenu ou des modalités de mise en œuvre des règles qu'il pose.

Cette question pose la question beaucoup plus générale de l'étendue de la compétence des juridictions et le pouvoir et l'office du juge saisi d'un litige. Les principes directeurs de l'office du juge sont énumérés dans le code de procédure civile et le Code civil. L'impartialité du juge dans son office est par ailleurs garantie par la Constitution et le bloc de constitutionnalité. Ces principes directeurs et fondateurs de la mission du juge ne sont nullement remis en question par la disposition objet de la question prioritaire de constitutionnalité. La juridiction conserve toujours un pouvoir d'interprétation inhérent à l'application d'un texte, qu'il soit de portée générale ou répondant à des situations particulières. Le législateur n'a en conséquence pas vocation à légiférer par voie de dispositions spécialement encadrantes, dès lors que le texte qu'il doit mettre en œuvre pose une règle suffisamment claire et précise.

En l'occurrence, il n'est pas démontré en quoi l'alinéa 3 de l'article 631-28 du code rural et de la pêche maritime, qui permet à toute partie à un litige relatif à l'exécution d'un contrat de saisir le président du tribunal compétent pour qu'il statue sur le litige selon la procédure accélérée au fond ne serait pas suffisamment clair et précis pour empêcher la juridiction saisie de remplir son office conformément aux principes directeurs de la fonction de juger.

La société SAVENCIA soulève également l'atteinte résultant de l'obligation de suivre les recommandations du médiateur à la liberté d'entreprendre, la liberté contractuelle et l'économie des contrats.

Là encore, la question du pouvoir décisionnel du juge sur la base d'un rapport d'un médiateur ou de toute décision expertales, n'est pas une question nouvelle. L'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime ne donne pas force obligatoire à la recommandation du médiateur en cas d'échec de la médiation. Par conséquent le texte ne disant rien d'autre, le juge conserve son *imperium*.

S'agissant de l'impact de la décision sur la liberté d'entreprendre, il n'est aucunement établi que dans son pouvoir décisionnel, le juge serait ainsi amené à fixer unilatéralement les conditions commerciales applicables, y compris le prix des produits faisant l'objet d'un contrat ou d'un accord-cadre entre les parties. L'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime demande au juge, appelé à trancher un litige se rapportant à l'exécution d'un contrat et non la formation d'un contrat, à trancher un litige en recherchant comme dans tout litige se rapportant à des difficultés d'exécution contractuelles, la commune intention des parties. S'il tranche la question et fixe une ligne de conduite ou des règles stipulées par les parties, c'est uniquement sur la base de la convention liant les parties. Il ne fait que donner, à l'occasion de sa saisine, et sans aucunement s'immiscer dans les relations contractuelles, une interprétation fondée sur la recherche de la commune intention des parties. En aucune manière, l'alinéa 3° de l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime ne donne au juge le pouvoir de fixer de nouvelles conditions contractuelles. Il suit un principe constant selon lequel il n'appartient pas en aucun cas aux tribunaux, quelque équitable que puisse leur paraître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. Le juge recherche la commune intention des parties, sans dénaturer les obligations qui résultent de la convention ni les stipulations qu'elles renferment. Le texte ne donne donc pas vocation au Tribunal de modifier ou révoquer le contrat cadre de fourniture de lait et ses avenants applicables entre les parties.

L'article L631-28 ne donne pas d'autre pouvoir au tribunal que celui que l'article 1164 du Code civil donne au juge : « *dans les contrats cadre, il peut être convenu que le prix sera fixé unilatéralement par l'une des parties, à charge pour elle d'en motiver le montant en cas de contestation. En cas d'abus dans la fixation du prix, le juge peut être saisi d'une demande tendant à des dommages et intérêts et le cas échéant à la résolution du contrat* ».

Faute de justifier en quoi l'article L.631-28 du code rural et de la pêche maritime méconnaîtrait les règles gouvernant l'*imperium* du juge, et interférerait sur les contrats formés, la société SAVENCIA ne justifie pas du caractère sérieux de la question.

Sans justification de l'atteinte et *a fortiori* d'atteinte disproportionnée à la liberté d'entreprendre ou la liberté contractuelle posée par l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime, la question soumise au Tribunal doit en conscience être considérée de ce chef comme dépourvue de caractère sérieux.

La société SAVENCIA se fonde encore sur la méconnaissance des principes constitutionnels d'indépendance et d'impartialité des juridictions, consacrés par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, en relevant que les dispositions relevant de la procédure civile relèvent de la loi dès lors qu'elles mettent en cause des règles concernant les garanties fondamentales. Or, en prévoyant que le Tribunal statue sur « *la base des recommandations du médiateur des relations commerciales et agricoles* », l'article L.631-28 méconnaîtrait les principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions. Comme cela a déjà été évoqué, le texte ne donne aucune autre prérogative au Tribunal que celle de juger sur la base de sa saisine, en utilisant les recommandations d'un technicien. Les articles 232 et suivants du code de procédure civile ne donnent pas d'autre pouvoir au juge lorsqu'ils lui donnent la possibilité de commettre un expert pour l'éclairer sur une question de fait qui requiert les lumières d'un technicien. Si le médiateur a pour mission de rechercher un accord entre les parties, l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime lui donne le pouvoir de dresser une recommandation en cas d'échec de la médiation. Ces recommandations ne lient pas davantage le juge que le rapport d'un expert. Elles l'éclairent sur les circonstances de l'échec de la médiation et les pistes qui ont été évoquées pour parvenir à un accord, formulant, comme le reprend lui-même le médiateur saisi, des « *observations générales* » et « *orientant les parties vers un dispositif tarifaire lui semblant constituer un équilibre acceptable* ». En aucun cas le juge ne se trouve lié par les recommandations du médiateur, qui s'en remet à l'office du juge. L'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime, qui ne comporte aucune mention permettant de supputer un quelconque caractère obligatoire de la recommandation, ne porte en conséquence, dans sa rédaction, aucunement atteinte ou marque d'atteinte à l'impartialité du juge.

La particularité de la procédure, tenant à la célérité du traitement de l'affaire, n'est pas davantage susceptible de porter atteinte à l'impartialité du tribunal. La célérité de la procédure s'impose au regard des enjeux économiques, sans mettre en cause les principes généraux de la procédure, et notamment le principe du contradictoire qui donne aux parties le pouvoir de s'exprimer.

Au regard de l'ensemble des arguments évoqués, la question prioritaire de constitutionnalité tirée de la constitutionnalité de l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime en son alinéa 3, apparaît dépourvue de caractère sérieux.

Le moyen soulevé au titre de la contestation de la constitutionnalité de l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime en son alinéa 3, ne satisfaisant pas aux conditions posées à l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, pris en son premier alinéa, sera rejeté.

#### **PAR CES MOTIFS**

**Le Tribunal, statuant publiquement,  
Par décision contradictoire, prise en premier ressort, par mise à disposition au greffe,**

**DIT** que le moyen soulevé au titre de la contestation de la constitutionnalité de l'article L631-28 du code rural et de la pêche maritime en son alinéa 3, ne satisfaisait pas aux conditions posées à l'article 23-2 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, pris en son premier alinéa ;

**REJETTE** en conséquence la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par la société SAVENCIA RESSOURCES LAITIÈRES et SAVENCIA FROMAGES & DAIRY ;

**LA GREFFIÈRE**

**LA PRÉSIDENTE**